

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000543-104

DATE : Le 4 juillet 2016

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE LOUIS J. GOUIN, J.C.S.

MICHEL MAJOR
Demandeur

c.
ZIMMER INC.
et
ZIMMER GMBH
et
ZIMMER HOLDINGS INC.
et
ZIMMER DU CANADA LTÉE
Intimées

et
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
et
RÉGIE DE L'ASSURANCE-MALADIE DU QUÉBEC
Mises en cause

et
TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
Procureurs-requérants

et
MERCHANT LAW GROUP LLP
Procureurs-mis en cause

JUGEMENT (approuvant la Transaction et créant une Réserve)

1. DEMANDES PRÉSENTÉES AU TRIBUNAL

[1] Le Tribunal est saisi de deux demandes, soit :

- a. une «Demande amendée afin de faire approuver une transaction [(la «**Transaction**»)]¹ et pour constituer une réserve [(la «**Réserve**»)] pour le paiement des honoraires des procureurs des membres du groupe» (la «**Demande**») aux termes des articles 590 et 593 du *Code de procédure civile* («**C.p.c.**»), présentée par les procureurs-requérants Trudel Johnston & Lespérance (les «**Requérants**»); et
- b. dans ce cadre, un «Acte d'intervention volontaire» (l'«**Intervention**»), présenté par le mis en cause Fonds d'aide aux actions collectives» (le «**Fonds**»).

[2] La Demande ne fait l'objet d'aucune objection ou opposition, sous réserve du Fonds qui, par l'Intervention, demande au Tribunal de :

«**DÉCLARER** le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives* [(le «**Règlement**»)]² applicable à tous les membres résidents du Québec, incluant ceux qui ont «*opted in*» dans l'action collective de la Colombie-Britannique;

ORDONNER qu'un prélèvement [(le «**Prélèvement**»)] de 2%, 5% ou 10% sur chacune des réclamations attribuable à tous les membres de l'action collective qui sont résidents du Québec, qu'ils aient ou non «*opted in*» dans l'action collective de la Colombie-Britannique, conformément à l'article 1(3) du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*;

DÉCLARER que le tribunal demeure saisi du dossier jusqu'au jugement de clôture.»

[3] L'intérêt du Fonds à déposer l'Intervention n'a pas fait l'objet d'un débat devant le Tribunal.

2. DÉCISION DU TRIBUNAL

[4] La Demande sera accordée, car tous les critères applicables en matière d'approbation d'une transaction en règlement d'une action collective sont rencontrés, de telle sorte que la Transaction est juste, équitable et raisonnable, et dans le meilleur intérêt des membres du Groupe du Québec (défini ci-après) de l'Action collective du Québec (définie ci-après).

[5] Par contre, les conclusions de l'Intervention seront rejetées car, essentiellement, les résidents du Québec qui ont «*opted in*» dans l'Action collective de Colombie-

¹ Pièces P-1A et P-1B.

² RLRQ, c. F-3.2.0.1.1, r. 2.

Britannique (définie ci-après) sont expressément exclus du Groupe du Québec de l'Action collective du Québec et, par ailleurs, par les termes mêmes de la Formule OPT-IN (définie ci-après) qu'ils ont signée pour joindre le Groupe de Colombie-Britannique (défini ci-après) de l'Action collective de Colombie-Britannique, ces résidents du Québec ont spécifiquement renoncé à exercer quelque autre recours que ce soit pour la même cause d'action.

3. ACTIONS COLLECTIVES

[6] La Transaction règle trois (3) actions collectives (les «**Actions collectives**») intentées à l'encontre des intimées Zimmer inc., Zimmer GmbH, Zimmer Holdings inc. et Zimmer du Canada Ltée (collectivement «**Zimmer**») relativement à la prothèse de hanche de marque «Durom Cup» (la «**Cupule Durom**»), soit :

- a. *Jones v. Zimmer* (Cour suprême de la Colombie-Britannique No. S-095493) (l'«**Action collective de Colombie-Britannique**»);
- b. *McSherry v. Zimmer* (Cour supérieure de justice de l'Ontario No. CV-10-408365-00CP (l'«**Action collective d'Ontario**»); et
- c. *Major c. Zimmer* (Cour supérieure du Québec No. 500-06-000543-104 (l'«**Action collective du Québec**»).

4. GROUPE DE L'ACTION COLLECTIVE DE COLOMBIE-BRITANNIQUE

[7] Tel que confirmé le 22 janvier 2013 par la Cour d'appel de Colombie-Britannique, le groupe des membres de l'Action collective de Colombie-Britannique (le «**Groupe de Colombie-Britannique**») est composé des personnes suivantes :

«all persons who were implanted with the Durom acetabular hip implant [la Cupule Durom] in Canada».³

[8] Conformément à la procédure d'«*opt-in*» existant en Colombie-Britannique, les résidents du Québec pouvaient participer à l'Action collective de Colombie-Britannique et, à cette fin, ils devaient signer une formule (OPT-IN Form)⁴ (la «**Formule OPT-IN**») confirmant qu'ils consentaient :

- (a) to be bound by a judgment of the courts of British Columbia on the common issues in this class action, whether favourable or not. [...]
- (b) to not pursue other proceedings, other than this class action, against Zimmer GmbH, Zimmer, Inc. or Zimmer of

³ *Jones v. Zimmer GMBH et al.*, 2011 BCSC 1198 et 2013 BCCA 21.

⁴ Pièce P-9.

Canada Limited, with respect to a claim for injuries relating to use of Durom® acetabular hip plant [la Cupule Durom].»

(le Tribunal souligne)

[9] Un avis avait d'ailleurs été envoyé par les hôpitaux québécois à leurs patients relativement à l'Action collective de Colombie-Britannique comprenant, entre autres, la rubrique suivante :

How do Persons Outside B.C. Participate?

If you live outside British Columbia, and you want to be included in this class action, you must sign an Opt-In Form, and return it to Class Counsel no later than December 31, 2013. If you opt into this proceeding, you agree to be bound by the findings of the British Columbia court on the common issues, whether favourable or not, and you agree not to pursue related claims anywhere else. You can obtain a copy of the Form from Class Counsel or by visiting their website at www.kleinlyons.com/class/zimmerhip.⁵

(le Tribunal souligne)

5. GROUPE DE L'ACTION COLLECTIVE D'ONTARIO

[10] Le 24 septembre 2014, l'Action collective d'Ontario est certifiée, incluant le groupe des membres composé des personnes suivantes :

«All persons who were implanted with the Durom acetabular hip implant in Canada, excluding residents of British Columbia and Quebec, and those who opt into the class certified by the British Columbia Supreme Court in Jones et al. v. Zimmer GMBH et al. [...]»⁶

(le Tribunal souligne)

6. GROUPE DE L'ACTION COLLECTIVE DU QUÉBEC

[11] Le 6 mai 2016, le Tribunal accueille la «Consolidated Application for Authorization to Institute a Class Action for Settlement Purposes and to Approve a Notice to Class Members of a Settlement Approval Hearing» (le «**Jugement du 6 mai 2016**»), et le Tribunal fixe alors au 28 juin 2016 l'audition de la Demande.

⁵ Pièce P-8.

⁶ *McSherry v. Zimmer GMBH et al.*, 2014 ONSC 5527.

[12] Dans le cadre du Jugement du 6 mai 2016, le Tribunal décrit ainsi le groupe des membres (le «**Groupe du Québec**») visé par l'Action collective du Québec :

«All persons residing in Quebec who were implanted with the Durom Cup [la Cupule Durom] in Canada and have not opted into the BC proceeding [l'Action collective de Colombie-Britannique], and their estates and family members.»

(le Tribunal souligne)

[13] Le Jugement du 6 mai 2016 est final.

7. TRANSACTION

[14] La Transaction⁷ intervenue afin de régler les Actions collectives est signée, entre autres, par les Requérants le 13 avril 2016, et elle prévoit le recouvrement individuel des réclamations pour les membres du Groupe du Québec.

[15] Les termes et conditions de la Transaction sont clairement expliqués dans la Demande et, tel que mentionné précédemment, le Tribunal est d'avis que les règles applicables en matière d'approbation d'une transaction pour régler une action collective, établies par la jurisprudence⁸ et élaborées dans la Demande, sont tous rencontrés, soit :

- a. les probabilités de succès du recours;
- b. l'importance et la nature de la preuve à administrer;
- c. les modalités de la transaction, incluant les avantages et inconvénients pour les membres;
- d. la recommandation des procureurs et leur expérience;
- e. le coût anticipé et la durée probable du litige;
- f. la recommandation d'une tierce personne neutre, le cas échéant;
- g. la nature et le nombre d'objections à la transaction;
- h. la bonne foi des parties; et
- i. l'absence de collusion.

⁷ Pièces P-1A et P-1B.

⁸ *Bouchard c. Abitibi Consolidated inc.*, J.E. 2004-1503 (C.S.); *Pellemans c. Lacroix*, 2011 QCCS 1345, par. [20]; *Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp.*, 2011 QCCS 4981, par. [48] – [50]; *Tremblay c. Lavoie*, 2014 QCCS 4955, par. [13].

[16] Dans ces circonstances, le Tribunal est d'avis que la Transaction est juste, équitable et raisonnable, et dans le meilleur intérêt des membres du Groupe du Québec.

[17] De plus, le Tribunal tient à préciser qu'aucune disposition de la Transaction ne réfère au Prélèvement auquel le Fonds prétend avoir droit aux termes du Règlement.

8. HONORAIRES ET RÉSERVE

[18] Lors d'une conférence téléphonique avec le soussigné, tenue avant l'audition de la Demande, il fut décidé de reporter à une date ultérieure le débat sur les honoraires et déboursés des procureurs impliqués, ce qui explique la Réserve créée à cette fin par le présent jugement.

[19] À cette occasion, il sera aussi décidé, après la détermination et le paiement des honoraires et déboursés des procureurs impliqués, de ce qu'il adviendra du reliquat de la Réserve, le cas échéant.

9. PRÉLÈVEMENT DU FONDS

[20] Le Fonds prétend qu'il a droit au Prélèvement prévu à l'article 1. 3° du *Règlement*, et ce, pour tous les résidents du Québec membres du Groupe du Québec ou membres du Groupe de Colombie-Britannique, suite à leur signature de la Formule OPT-IN reliée à l'Action collective de Colombie-Britannique.

[21] À cette fin, le Fonds réfère le Tribunal, entre autres, aux articles 7 et 42 de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*⁹, lesquels prévoient ce qui suit :

7. Le Fonds a pour objet d'assurer le financement des actions collectives en la manière prévue par le présent titre ainsi que de diffuser des informations relatives à l'exercice de ces actions.

42. S'il y a recouvrement collectif des réclamations, le Fonds prélève un pourcentage fixé par règlement du gouvernement sur le reliquat établi en vertu des articles 596 et 597 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01); dans les autres cas, le Fonds prélève sur chaque réclamation liquidée un pourcentage fixé par règlement du gouvernement.

[22] Dans ce dernier cas, l'article 1. 3° du *Règlement* prévoit ce qui suit :

1. Pour l'application de l'article 42 de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives* (chapitre F-3.2.0.1.1), le pourcentage

⁹ RLRQ, c. F-3.2.0.1.1.

prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives sur un reliquat ou sur une réclamation liquidée est le suivant :

[...]

3° sur toute autre réclamation liquidée en vertu de l'article 592 du Code de procédure civile :

- a) 2% sur toute réclamation inférieure à 2 000 \$;
- b) 5% sur toute réclamation supérieure à 2 000 \$ et inférieure à 5 000 \$;
- c) 10% sur toute réclamation supérieure à 5 000 \$.

[23] Selon le Fonds, les quelques 756 résidents du Québec qui ont «*opted in*» dans l'Action collective de Colombie-Britannique, et qui sont donc membres du Groupe de Colombie-Britannique, ne sont pas réputés exclus de l'Action collective du Québec au sens du 2^{ième} alinéa de l'article 580 *C.p.c.*, de telle sorte que le Prélèvement prévu à l'article 1. 3° du *Règlement* s'applique à eux, au même titre qu'il s'applique aux membres du Groupe du Québec.

[24] L'article 580 *C.p.c.* prévoit ce qui suit :

580. Le membre qui entend s'exclure d'un groupe ou d'un sous-groupe est tenu d'aviser le greffier de sa décision avant l'expiration du délai d'exclusion. Étant exclu, il n'est lié par aucun jugement sur la demande du représentant.

Un membre est réputé exclu s'il ne se désiste pas, avant l'expiration du délai d'exclusion, d'une demande introductive d'instance qu'il a prise ayant le même objet que l'action collective.

(le Tribunal souligne)

[25] Or, le Fonds soutient que l'Action collective de Colombie-Britannique à laquelle participe un résident québécois qui a signé la Formule OPT-IN ne constitue pas, au sens du 2^{ième} alinéa de l'article 580 *C.p.c.*, une action individuelle prise par ce résident québécois et, par le fait même, ce résident québécois n'est pas exclu, pour les fins du Prélèvement, de l'Action collective du Québec

[26] Au surplus, selon le Fonds, le concept d'«*opt in*» n'existe pas au Québec et, par conséquent, l'exercice du droit d'«*opt in*» de Colombie-Britannique n'a aucun effet au Québec.

[27] Il ne faut pas créer, insiste le Fonds, deux catégories de résidents québécois réclamant pour une même cause d'action, soit ceux du Groupe du Québec de l'Action collective du Québec, et ceux du Groupe de Colombie-Britannique de l'Action collective de Colombie-Britannique.

[28] À tout événement, conclut le Fonds, les Actions collectives constituent un tout. À preuve, elles sont toutes réglées par la Transaction et, par conséquent, le Fonds est donc en droit d'appliquer le Prélèvement au résident québécois qui participe à l'Action collective de Colombie-Britannique au même titre que s'il participait à l'Action collective du Québec.

[29] En fait, le Fonds demande au Tribunal d'innover, et d'ainsi élargir son assiette de financement, et ce, nonobstant la composition du Groupe du Québec, déterminée par le Jugement du 6 mai 2016.

[30] Ainsi, aucun des arrêts de jurisprudence soumis par le Fonds ne traite spécifiquement d'un cas semblable à la présente affaire. Il s'agit plutôt, par exemple, de cas impliquant une seule action collective nationale ou multiterritoriale, de cas traitant du Prélèvement et de sa perception prévus spécifiquement dans la transaction de règlement, ou encore de cas traitant du sort différent proposé aux membres d'un même groupe.

10. CONTESTATION DES REQUÉRANTS

[31] Les Requéranrs contestent les arguments soulevés par le Fonds, essentiellement, au motif que le Fonds tente ainsi de modifier la composition du Groupe du Québec, laquelle fut clairement établie par le Jugement du 6 mai 2016.

[32] De plus, les Requéranrs rappellent que les résidents québécois qui ont signé la Formule OPT-IN ont ainsi expressément renoncé à participer à l'Action collective du Québec, ce qui constitue une exclusion volontaire.

[33] Les Intimées partagent la position des Requéranrs.

11. CONCLUSION

[34] Le Tribunal est d'avis que la composition du Groupe du Québec règle la question soulevée par la prétention du Fonds.

[35] En effet, le Tribunal a décidé, par le Jugement du 6 mai 2016, lequel est final, que le Groupe du Québec exclut les résidents québécois qui ont décidé de participer à l'Action collective de Colombie-Britannique : «All persons residing in Quebec who were implanted with the Durom Cup [la Cupule Durom] in Canada and have not opted into the BC proceeding [l'Action collective de Colombie-Britannique], and their estates and family members.»

[36] Le Tribunal a donc, lors de la composition du Groupe du Québec, reconnu l'effet juridique résultant de la signature de la Formule OPT-IN. Il n'était pas nécessaire, pour ce faire, que l'équivalent existe au Québec, sinon, ce serait faire totalement fi de droits que les résidents québécois peuvent, par ailleurs, légitimement exercer à l'extérieur du Québec.

[37] En fait, le Fonds demande aujourd'hui au Tribunal de modifier cette composition du Groupe du Québec pour les seules fins du calcul du Prélèvement, et ce, par un jeu très étroit d'interprétation *a contrario* du texte du 2^{ième} alinéa de l'article 580 *C.p.c.*

[38] Le Tribunal n'est nullement d'accord avec l'interprétation que le Fonds fait de ce 2^{ième} alinéa de l'article 580 *C.p.c.*

[39] Le législateur ne visait certes pas ce que le Fonds recherche, soit qu'il puisse percevoir le Prélèvement à la grandeur du Canada, et ce, du seul fait d'être en présence d'un résident québécois ayant une réclamation à l'encontre des Intimées et reliée à la Cupule Durom, sans considération aucune du texte clair des jugements définissant la composition des groupes des Actions collectives et, plus particulièrement, celle du Groupe du Québec, définie par le Jugement du 6 mai 2016.

[40] Comment le Tribunal peut-il, après avoir exclu spécifiquement du Groupe du Québec les résidents québécois ayant décidé de participer à l'Action collective de Colombie-Britannique, leur dire aujourd'hui qu'ils sont par ailleurs aussi considérés comme étant des membres du Groupe du Québec, mais strictement aux fins de permettre au Fonds de calculer et soustraire le Prélèvement du montant qu'ils recevront de la Transaction à titre de membre du Groupe de Colombie-Britannique?

[41] Un jugement ne peut, l'espace d'un instant, dire l'inverse de ce qu'il dit expressément. Aucune règle d'interprétation ne permet qu'il en soit ainsi. Il en va de la stabilité des jugements.

[42] De surcroît, le texte même de la Formule OPT-IN ne laisse aucun doute : en participant à l'Action collective de Colombie-Britannique, un résident québécois renonce à tout autre recours pour la même cause d'action, ce qui, de l'avis du Tribunal, inclut, non seulement un recours individuel, mais aussi l'Action collective du Québec.

[43] Il s'agit d'un cas d'exclusion volontaire d'un tel résident québécois, confirmé par le Jugement du 6 mai 2016.

[44] L'interprétation tordue que le Fonds fait du 2^{ième} alinéa de l'article 580 *C.p.c.* revient à demander ou exiger d'un résident québécois qu'il s'exclue de l'Action collective du Québec alors qu'il n'y est pas inclus, et même qu'il en est spécifiquement exclus, à défaut de quoi, il y sera inclus pour les fins du calcul du Prélèvement!

[45] Une telle proposition dépasse l'entendement.

[46] Aussi, le Tribunal ne partage pas l'argument du Fonds à l'effet que les Actions collectives constituent un tout du seul fait de leur règlement collectif par la Transaction, permettant ainsi au Fonds de collecter le Prélèvement de tout résident québécois ayant une réclamation à l'encontre des Intimées en rapport avec la Cupule Durom.

[47] Le Tribunal est d'avis que la Transaction règle le sort de trois (3) actions collectives distinctes et, ce n'est pas parce qu'elles sont réglées dans le même document de Transaction, qu'elles deviennent ainsi une seule et même action collective, sans distinction quant à la composition de leur groupe respectif et des jugements des tribunaux existant à cet égard.

[48] Chacune des Actions collectives conserve son identité et son groupe, le tout soumis aux lois de la province où elles ont été introduites et aux jugements rendus à leur égard.

[49] Est-ce que le Fonds aurait soumis cet argument si trois (3) documents de transaction avaient été signés? Le Tribunal se permet d'en douter.

[50] Aussi, tel que l'a suggéré le Fonds, il n'est nullement question de créer ainsi deux catégories de résidents québécois, mais plutôt d'appliquer le texte clair du Jugement du 6 mai 2016 quant à la composition du Groupe du Québec, et ce, en fonction du texte clair de la Formule OPT-IN.

[51] Bref, tel que mentionné au tout début de ce jugement, le Tribunal est d'avis que le Prélèvement ne peut s'appliquer à l'égard de résidents québécois non-inclus dans le Groupe du Québec et, par conséquent, non visés par l'Action collective du Québec.

[52] De plus, le Prélèvement ne peut s'appliquer à des résidents québécois qui ont expressément renoncé à tout recours à l'encontre de Zimmer en rapport avec la Cupule Durom, et ce, en limitant leur recours strictement à celui de l'Action collective de Colombie-Britannique.

[53] Les conclusions recherchées par le Fonds dans l'Intervention seront donc rejetées.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[54] **ACCUEILLE** la «Demande amendée afin de faire approuver une transaction et pour constituer une réserve pour le paiement des honoraires des procureurs des membres du groupe» présentée par les procureurs-requérants Trudel Johnston & Lespérance;

[55] **REJETTE** les conclusions de l'«Acte d'intervention volontaire» présenté par le Fonds d'aide aux actions collectives;

[56] **DÉCLARE** qu'outre les définitions indiquées dans le présent jugement, les définitions indiquées dans la Transaction (Pièces P-1A et P-1B) s'appliquent au présent jugement et y sont intégrées par renvoi;

- [57] **DÉCLARE** que la Transaction est juste, équitable et raisonnable, et dans le meilleur intérêt des membres du Groupe du Québec;
- [58] **APPROUVE** en conséquence la Transaction;
- [59] **DÉCLARE** que la Transaction lie les parties et les membres du Groupe du Québec;
- [60] **DÉCLARE** que tout membre du Groupe du Québec qui ne s'est pas exclu de l'Action collective du Québec au plus tard à la date limite d'exclusion est lié par la Transaction et le présent jugement;
- [61] **ORDONNE** aux Intimées de payer les sommes requises aux termes de la Transaction, sous réserve du droit de résiliation indiqué à l'article 8.1 de la Transaction;
- [62] **ORDONNE** que l'avis relatif à l'approbation de la Transaction auprès des membres du Groupe du Québec prenne la forme suggérée à l'Annexe « J » de la Transaction;
- [63] **ORDONNE** que les membres du Groupe du Québec reçoivent un avis du présent jugement conformément au plan de diffusion suggéré à l'Annexe « K » de la Transaction;
- [64] **DÉCLARE** que le présent jugement et la Transaction lient chaque membre du Groupe du Québec, y compris les personnes mineures ou qui sont frappées d'incapacité juridique, que ces personnes reçoivent ou réclament une indemnisation aux termes de la Transaction ou non;
- [65] **NOMME** Crawford Class Action Services comme administrateur des réclamations;
- [66] **DÉCLARE** qu'à la date d'entrée en vigueur, les membres du Groupe du Québec qui ne se sont pas exclus seront réputés avoir donné quittance finale et complète aux Intimées pour toute réclamation en lien avec la « cupule Durom » et, à cette fin, **ENTÉRINE** les quittances et renonciations telles que stipulées à la Transaction;
- [67] **ORDONNE** à Crawford Class Action Services de prélever sur chaque réclamation admissible des membres du Groupe du Québec et de payer au Fonds d'aide aux actions collectives le pourcentage applicable en vertu du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, art 1. 3°;
- [68] **ORDONNE** à la Régie de l'assurance-maladie du Québec (la «**RAMQ**») de transmettre aux procureurs du Demandeur, sous pli confidentiel, les noms et

coordonnées de toutes les personnes ayant été identifiées par la RAMQ comme étant des personnes ayant reçu l'implantation d'une cupule Durom;

- [69] **ORDONNE** aux procureurs du Demandeur d'expliquer, dans leur première correspondance avec les membres dont les noms et coordonnées leur seront ainsi communiqués par la RAMQ, que ces personnes pourront signifier en tout temps qu'elles refusent que les procureurs du Demandeur détiennent leurs noms et coordonnées et, conséquemment, **ORDONNE** aux procureurs du Demandeur d'effacer de tous leurs registres les noms et coordonnées de toutes les personnes qui leur signifieront un tel refus;
- [70] **ORDONNE** que les noms et coordonnées de toutes les personnes ayant été identifiées par la RAMQ comme étant des personnes ayant reçu l'implantation d'une cupule Durom ne soient pas versés au dossier de la Cour sans l'autorisation expresse de ces dernières;
- [71] **ORDONNE** à Crawford Class Action Services de constituer une réserve équivalente à 33.33 %, ainsi que les taxes applicables, de chaque montant payé aux membres du Groupe du Québec avec chirurgie de remplacement et médicalement contre-indiqués afin de payer les honoraires des avocats du Demandeur et/ou tout autre avocat dont les honoraires seront approuvés par le Tribunal;
- [72] **LE TOUT** sans frais de justice.


LOUIS J. GOUIN, J.C.S.

Mes Philippe H. Trudel, Andrew E. Cleland et Jean-Marc Lacourcière
Trudel Johnston & Lespérance
Procureurs-Requérants

Me André Durocher
Fasken Martineau DuMoulin
Procureurs des Intimées

Me Beatriz Carou
Fonds d'aide aux Actions Collectives, Mis en cause et Intervenant

Me Danielle Tremblay
Régie de l'Assurance-Maladie du Québec, Mise en cause

Date d'audience : 28 juin 2016